



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 17656

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les problèmes liés à la retraite mutualiste des anciens combattants. Après la Seconde Guerre mondiale, plusieurs dispositions législatives permirent successivement aux anciens combattants de 1939-1945, des terrains opérations extérieures, d'Indochine, de Corée, d'Afrique du Nord, puis de nouveaux types de conflits, plus récents, définis par la loi du 93-7 du 4 janvier 1993, de bénéficier des mêmes dispositions que leurs aînés pour se constituer une retraite mutualiste. Depuis le décret n° 95-41 O du 18 avril 1995, la retraite mutualiste du combattant est étendue à tous les titulaires du titre de reconnaissance de la nation et la fédération de la mutualité combattante se félicite de l'indexation du plafond majorable sur l'indice des pensions militaires d'invalidité fixant à 95 le nombre de points de l'indice de référence, ce qui a permis de porter le plafond majorable à 7 496 francs compte tenu de la valeur du point au 1er janvier 1998. Si cette indexation constitue un acquis important, cet acquis doit cependant être complété au cours des cinq prochaines années par une augmentation concertée du nombre de points d'indice de telle sorte que le plafond majorable atteigne 10 000 francs au 1er janvier 2003. En ce qui concerne les majorations dues par l'Etat au titre de l'article L. 321-9 du code de la mutualité, il serait souhaitable que les crédits correspondant à ces majorations soient inscrits au chapitre 47-22 du budget des anciens combattants pour permettre la mise en place d'avances comme antérieurement. Enfin, il serait équitable que les rentes de reversion servies aux épouses des anciens combattants et victimes de guerre mutualistes, lorsqu'elles ouvrent droit à majorations légales, soient revalorisées au même taux que les rentes des anciens combattants et ne soient plus soumises à conditions de ressources lorsqu'elles ont été souscrites du 1er janvier 1979 au 31 décembre 1986. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour l'ensemble de ses propositions dans le cadre de la prochaine loi de finances.

Texte de la réponse

Dans la dernière loi de finances, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a obtenu une amélioration notable du système existant, à savoir, d'une part, la modification du mécanisme d'indexation du « plafond majorable » de ces retraites (il est désormais déterminé par un nombre de points de pension et bénéficie donc du « rapport constant »), ce que demandait le monde combattant, d'autre part, une augmentation sensible de celui-ci, fixé désormais à 95 points d'indice de pension. Le projet de budget pour 1999 prévoit une nouvelle appréciation du « plafond majorable », en le portant à 100 points d'indice de pension. Ainsi, s'il lui est impossible de s'engager sur un plan pluriannuel, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants constate cependant que l'effort accompli en deux ans a déjà permis de revaloriser le plafond majorable de 12,7 %. De plus, le Gouvernement a décidé, l'an passé, de faire application des dispositions de l'article 5 du décret n° 95-410 du 18 avril 1995 qui dispose que « les organismes visés à l'article L. 329-9 du code de la mutualité qui paient pour le compte de l'Etat des majorations de rentes prévues par le présent décret doivent en demander le remboursement au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle au cours de laquelle est intervenu le paiement aux intéressés de ces majorations ». Ce décret remplace le système des avances par un remboursement à terme échu. De ce fait, aucun versement ne pouvait être fait en 1998, au titre des majorations versées durant la même année. Celles-ci ne

seront remboursables qu'en 1999. De ce fait, aucun crédit n'était nécessaire sur le budget 1998. Le décret n° 98-690 du 30 juillet 1998 prévoit que les versements qui interviendront à partir de 1999 donneront lieu à des acomptes versés le 28 février, la régularisation étant faite le 30 juin. Enfin, la majoration par l'Etat de la rente mutualiste est un avantage réservé aux seuls anciens combattants. Toutefois, les épouses des souscripteurs ne sont pas ignorées puisqu'elles peuvent percevoir, en exonération de droits de succession (dans la mesure où le mari avait opté pour la formule du capital réservé), le remboursement du capital souscrit.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17656

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 1998, page 4058

Réponse publiée le : 21 décembre 1998, page 6950